

COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

AVENANT N° 6

**A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC 07/099 DE
STATIONNEMENT DANS LES PARCS EN ENCLOS DE MARSEILLE**



ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Société VINCI Park France, Société Anonyme au capital de 16 431 968€, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 304 646 078 et dont le siège social se situe à Nanterre (92000), 61, avenue Jules Quentin, représentée par Monsieur Jean-Marie GEFFROY, Directeur Régional, dûment habilité aux présentes,

Ci-après dénommée le « Fermier »

D'une part

ET

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, dont le siège social se situe à Marseille (13007), Le Pharo, 57 Bd Charles Livon, représentée par son président en exercice, Monsieur Eugène CASELLI, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté en date du

Ci-après dénommée la « Collectivité » ou « MPM »

D'autre part

Ci-après dénommées ensemble les « Parties »



IL EST PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Par contrat n° 07/099 en date du 6 juillet 2007 (ci-après dénommé « le Contrat » ou la « DSP »), ayant pris effet le 26 juillet 2007, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a confié à la société VINCI Park France l'exploitation des 13 parcs publics de stationnement en enclos sis à Marseille suivants :

- P1 Plages « Palm Beach »
- P2 Plages « David »
- P3 Plages « Huveaune »
- P4 Plages « Véliplanchistes »
- P5 Plages « La Mer restaurants »
- P6 Plages « Escales »
- P7 Plages « Vieilles Chapelle »
- Providence
- Jules Guesde
- Puces Lyon
- Puces Oddo
- Espace Saint Jean (dit J4) : parc Véhicules Légers et parc Autocars

Les parcs dénommés J4 ont été retirés de la DSP dans le cadre de l'avenant n°2 en date du 11 juillet 2008 pour les besoins de l'aménagement de l'esplanade J4 par EUROMED.

Par ailleurs, suite à de graves actes de vandalisme et à une occupation illicite du parking Jules Guesde parvenus à leur paroxysme durant l'été 2011, un programme de travaux de réhabilitation a été réalisé et un dispositif spécifique de renforcement de la sécurité a été déployé. Ces mesures ont notamment fait l'objet de l'avenant n° 3 au Contrat approuvé par le Conseil de Communauté en date 21 octobre 2011.

En outre, les parcs Puces Lyon et Puces Oddo, destinés à l'origine du Contrat à être exploités en parc de stationnement payant uniquement le week-end, n'ont jamais pu être exploités par le Fermier.

En effet, aux termes de l'avenant n° 2 précité, il a été pris acte du caractère inutilisable des équipements de péage et de contrôle d'accès de ces parcs et par voie de conséquence, de l'impossibilité pour le Fermier de les exploiter.

Cette situation a perduré en raison d'une exploitation de ces deux sites rendue impossible d'une part, par l'état de leurs équipements et d'autre part, par leur occupation abusive entraînant un état permanent de saleté et d'encombrement.

Afin de remédier à ces nuisances, MPM a permis à VINCI Park France de mettre à disposition le parc Lyon à la Société Renault dont l'enceinte jouxte le parking. Ceci a

fait l'objet de l'avenant n° 4 approuvé par le Conseil de Communauté du 9 décembre 2011. Cette mise à disposition a pris fin à la demande de la Société Renault formulée le 28 février 2013 dans le respect des dispositions contractuelles. A cette occasion, par lettre du 23 avril 2013, MPM a exigé du Fermier que le parc Lyon lui soit mis à disposition à compter du 24 avril 2013 jusqu'au 31 décembre 2013.

Par avenant n° 5 du 26 octobre 2012 MPM a repris la gestion directe du parc Oddo pour les raisons susvisées.

Par ailleurs, le contrat de délégation de service public des parcs en enclos de Marseille s'achèvera le 25 juillet 2014. Pour des raisons administratives et afin de poursuivre l'intérêt général au regard des délais de procédure inhérents à la passation d'un nouveau contrat de délégation de service public, la Collectivité a décidé de prolonger le contrat 07/099 de 9 mois repoussant ainsi son échéance au 25 avril 2015, conformément aux dispositions de l'article L.1411-2a) du Code Général des Collectivités Territoriales.

C'est l'objet du présent avenant.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article n° 1 – Prolongation de la durée du contrat de DSP n° 07/099 :

Le contrat de délégation de service public susvisé est prolongé de 9 mois en application des dispositions de l'article L.1411-2a) du Code Général des Collectivités Territoriales. Son échéance est donc repoussée au 25 avril 2015 à minuit.

Article n° 2 – Ajustement des conditions d'exploitation du service :

Pendant la période de prolongation, le Fermier ne sera pas en charge de travaux sortant du cadre normal de l'entretien courant, en particulier les éventuels travaux de renouvellement et de mise en conformité, notamment au regard de l'accessibilité.

A ce titre, le Fermier devra signaler à la Collectivité toute situation impliquant la réalisation par celle-ci de travaux sortant du cadre normal de l'entretien courant, de sorte à ce que la Collectivité prenne les mesures nécessaires au bon fonctionnement du service.



Article n° 3 – Retrait par la Collectivité du périmètre du contrat de DSP d'un ou plusieurs parcs à compter du 26 juillet 2014 :

Durant la période allant du 26 juillet 2014 jusqu'à l'échéance du Contrat fixée aux termes des présentes le 25 avril 2015, MPM se réserve l'opportunité de retirer du périmètre contractuel, un ou plusieurs parcs pouvant faire l'objet d'opérations d'aménagement, sans que le Fermier puisse demander de compensation financière. Toute mesure de retrait fera l'objet d'une notification par la Collectivité au Fermier par lettre recommandée avec accusé de réception, avec le respect d'un préavis d'au moins 15 jours ouvrés. Les parcs ainsi retirés seront repris en l'état par la Collectivité après récupération par celle-ci des biens de retour (barrières, horodateurs, caisses...).

Article n° 4 – Prise d'effet du présent avenant

Le présent avenant prendra effet au jour de sa notification par la Collectivité au Fermier, après sa transmission au contrôle de légalité.

Article n° 5 – Autres clauses

Toutes les clauses du Contrat du 6 juillet 2007 et de ses avenants n° 1, 2, 3, 4 et 5 non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier restent applicables de plein droit.

Fait à Marseille

Le

(en deux exemplaires)

Pour la Société VINCI Park France



Pour la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole